

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Abtretung von Privatrechten. — Expropriation.

80. Arrêt du 20 Septembre 1889 dans la cause
Société genevoise des chemins de fer à voie étroite contre
B. Henneberg et C^{ie}.

Statuant et considérant :

En fait :

1° La Société en commandite B. Henneberg et C^{ie}, à Genève, est propriétaire d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, boulevard de Plainpalais; le tracé de la ligne à voie étroite de Genève-Bernex fait sur cette parcelle une emprise de 30 m².

Le 18 Février 1889, la Commission fédérale d'estimation a prononcé que la Société concessionnaire devra payer le terrain à exproprier au prix de 80 fr. le mètre carré, plus une indemnité de 1800 fr. à titre de dépréciation.

Henneberg et C^{ie} ayant recouru au Tribunal fédéral contre ce prononcé, la Société genevoise, dans sa réponse, a excipé de la non-recevabilité du recours, pour cause de tardiveté, soit pour défaut de présentation de la réclamation dans le délai fixé par l'art. 11 de la loi du 1^{er} Mai 1850, et a conclu à ce que Henneberg et C^{ie} soient déclarés déchus du droit de recours.

A l'appui de cette conclusion, la Société genevoise fait valoir :

La publication faite et affichée par le maire de la ville de

Genève, le 26 Janvier 1888, et opérée en conformité des art. 11 et 15 de la loi fédérale du 1^{er} Mai 1850 sur l'expropriation, fait savoir à tous les intéressés que s'ils n'ont pas déclaré leurs droits dans les 30 jours à dater de celui de la publication, ces droits deviennent à l'expiration de ce délai la propriété de l'entrepreneur, sans recours contre la décision de la Commission fédérale d'estimation (art. 14 de la dite loi). Le délai fatal expirait donc le 26 Février 1888, et la réclamation présentée par Henneberg et C^{ie} est datée du 27 dit.

Dans leur réplique, Henneberg et C^{ie} concluent au rejet de l'exception, par les motifs ci-après :

Les publications faites dans la commune de Genève ne sont pas conformes à la loi fédérale précitée; elles ne s'adressent qu'aux personnes qui prétendent à des droits lésés par l'établissement du chemin de fer à voie étroite, tandis que les publications faites dans les autres communes s'adressent aux propriétaires expropriés et qui pourraient être expropriés par la voie ferrée, ainsi qu'à ceux qui prétendent à des droits lésés par la dite expropriation.

Il n'est pas établi que l'affiche du 26 Janvier a été placardée à la dite date; d'ailleurs elle ne s'adressait pas aux recourants et ne leur est dès lors point opposable.

Cette affiche a été remplacée, dans le cas particulier, par une lettre du Conseil administratif, adressée le 27 Janvier 1888, et parvenue, le lendemain seulement, à Henneberg et C^{ie}. Le délai de 30 jours courait dès cette dernière date pour échoir le 27 Février au soir; or la réclamation des recourants est intervenue dans ce délai. D'ailleurs Henneberg et C^{ie} ont été induits en erreur par la ville de Genève elle-même qui, dans sa lettre du 22 Février 1888, leur rappelle que « les réclamations des intéressés doivent être adressées au Conseil administratif dans un délai de 30 jours, » *qui expire le 2 Mars prochain.* »

Cette date se retrouve dans la publication faite pour la commune de Genève et elle avait été fixée d'accord avec M. Demole, représentant de la Société concessionnaire.

Dans sa réponse, la Société genevoise conteste que la date du 2 Mars 1888, jusqu'à laquelle le Conseil administratif permet, par son affiche du 26 Janvier précédent, de prendre connaissance des plans, ait été fixée d'un commun accord avec M. Demole. D'ailleurs le Conseil administratif n'avait point le droit d'étendre arbitrairement le délai de trente jours fixé par la loi. La lettre du 27 Janvier ne saurait remplacer la publication officielle, qui seule contient les sommations prescrites.

En évitation de frais pour le cas où l'exception serait déclarée fondée, le Juge délégué n'a pas fait porter l'instruction sur le fond de la contestation, mais sur la prédite exception seulement, laquelle se trouve aujourd'hui uniquement en cause.

En droit :

1° L'art. 12 chiffre 2° de la loi fédérale sur l'expropriation du 1^{er} Mai 1850 statue que ceux qui, d'après le plan des travaux, se trouvent dans le cas de céder ou de concéder des droits, ou de former des réclamations (art. 6 et 7) devront faire parvenir par écrit au Conseil communal, pendant le délai de 30 jours prévu à l'art. 11 ibidem, un état exact et complet de ces droits et réclamations, soit qu'ils contestent ou non le droit d'expropriation.

2° La Société genevoise prétend que la réclamation présentée par Henneberg et C^{ie} le 27 Février est tardive, par le motif que les 30 jours doivent être comptés à partir du 26 Janvier, jour auquel l'affichage de l'avis municipal a eu lieu.

3° Henneberg et C^{ie} ont contesté que l'affichage de cet avis ait eu lieu le dit jour 26 Janvier, c'est-à-dire le jour même de sa date.

Or la preuve de ce fait résulte de la déclaration officielle du président du Conseil administratif, en date du 2 Mars 1888, — document qui fait preuve complète aux termes de l'art. 106 de la procédure civile fédérale, — et aucune preuve contraire n'a été apportée par les dépositions des témoins entendus dans la cause.

A ce point de vue, et pour le cas où l'avis du 26 Janvier devrait être considéré comme obligatoire pour Henneberg et C^{ie}, leur réclamation du 27 Février devrait être considérée comme tardive.

4° L'avis municipal du 26 Janvier ne saurait toutefois être envisagé comme obligatoire pour Henneberg et C^{ie}.

En effet :

a) L'art. 15 de la loi fédérale du 1^{er} Mai 1850 dispose que le Conseil communal est tenu de joindre à la publication prescrite par l'art. 11 une sommation de se conformer aux termes de l'art. 12 ibidem, en rendant attentif d'une manière expresse aux conséquences comminées par les art. 13 et 14 pour les cas d'omission.

Or la publication municipale du 26 Janvier avise bien les propriétaires se trouvant dans le cas de former des réclamations conformément aux art. 6 et 7 de la loi précitée, pour leurs droits au maintien des communications ou pour l'établissement de travaux, mais elle ne s'adresse aucunement à ceux qui, comme Henneberg et C^{ie}, ont des droits de propriété à céder ou à concéder.

b) Le Conseil administratif de Genève, dans sa lettre du 27 Janvier 1888 à Henneberg et C^{ie}, reconnaît d'ailleurs expressément que l'avis municipal n'avait point trait à la parcelle appartenant aux dits recourants ; il déclare « n'avoir pas » jugé devoir, pour cette seule parcelle, viser dans ses publications les formalités d'expropriation prévues par la loi, et » se réserver de notifier directement à Henneberg et C^{ie} le » dépôt des plans. »

La publication municipale du 26 Janvier n'était dès lors point obligatoire pour Henneberg et C^{ie}, dont la réclamation ne saurait, de ce chef, être considérée comme tardive.

5° En tout cas le délai légal de 30 jours ne peut commencer à courir, contre les recourants, qu'à partir du 27 Janvier 1888, date à laquelle le Conseil administratif a avisé les dits Henneberg et C^{ie} qu'ils devaient faire valoir leurs réclamations et qu'ils pouvaient consulter les plans de la ligne projetée au bureau de ce conseil. A cette lettre était joint, outre l'avis officiel pour la commune de Genève, un exemplaire d'une formule de la publication faite dans les autres communes du canton, contenant et reproduisant toutes les dispositions prévues à l'art. 12 précité de la loi fédérale.

6° Dans l'instruction, les parties ont contesté sur la ques-

tion de savoir si la lettre susmentionnée est parvenue en main du sieur B. Henneberg le 27 Janvier 1888, soit le jour même de sa date, ou le lendemain 28 seulement.

Cette circonstance est toutefois dépourvue d'importance, puisque, à supposer même que la dite lettre ait été reçue le 27 déjà, le trentième jour du délai tombait sur le 26 Février, c'est-à-dire sur un dimanche, lequel n'est pas compté, aux termes de l'art. 73 de la procédure civile fédérale, statuant que « si un délai expire un dimanche ou un jour férié, » il pourra encore être valablement procédé, le jour suivant, » à l'acte dont il s'agit. »

La réclamation présentée par Henneberg et C^{ie} le 27 Février 1888 l'a donc été le dernier jour utile, et à cet égard encore, elle n'est point tardive.

7° La circonstance invoquée par la société demanderesse à l'exception, que la lettre du 27 Janvier 1888 a été adressée à B. Henneberg, propriétaire, et non à la Société B. Henneberg et C^{ie}, est sans importance en ce qui touche le point en litige, puisque la dite lettre vise expressément le propriétaire, et qu'il n'est point contesté que le sieur B. Henneberg ne soit gérant responsable de la Société en commandite.

8° La réclamation de Henneberg et C^{ie} ayant été produite dans le délai légal, il est sans intérêt d'examiner si, en présence des termes de la publication du 26 Janvier 1888, avisant les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance du plan parcellaire au bureau du Conseil administratif jusqu'au 2 Mars inclusivement, les réclamations des dits intéressés auraient pu être valablement formulées jusqu'à cette dernière date.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'exception de forclusion, opposée au recours de B. Henneberg et C^{ie} par la Société genevoise des chemins de fer à voie étroite est écartée et il sera suivi à l'instruction de la cause au fond.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

81. Arrêt du 12 Juillet dans la cause époux Favre-Bulle.

Par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, statuant sur le procès en divorce pendant entre les époux Favre-Bulle, a prononcé la rupture des liens matrimoniaux qui existent entre les époux, dit que le demandeur devra payer à la défenderesse une pension alimentaire de 400 fr. par an, payable par trimestre et à l'avance, les frais du procès étant partagés par moitié entre les parties, ceux du Tribunal cantonal liquidés à 42 fr.

C'est contre ce jugement que le mari Favre-Bulle a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre les dits époux en faveur du mari et mettre tous les frais de l'action à la charge de la partie défenderesse. A l'audience de ce jour, le recourant a conclu en outre à être libéré de la pension alimentaire que le jugement attaqué l'a condamné à servir à sa partie adverse.

La dame Favre-Bulle a conclu au rejet du recours.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Ami-Virgile Favre-Bulle, étalonneur juré, au Locle, veuf et père de sept enfants, a contracté mariage, le 28 Avril 1876, avec Adèle-Hortense née Guyot, veuve Sandoz, mère de trois enfants : aucun enfant n'est issu de ce mariage.

Par demande en date du 8 Décembre 1888, le mari Favre-Bulle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer le divorce des prédits époux et condamner la défenderesse aux frais et dépens.

A l'appui de sa demande, sieur Favre-Bulle alléguait en substance que des dissensions très graves s'élevèrent entre les époux, et même entre la femme du demandeur et les enfants qu'il avait eus de son premier mariage; que ces dissen-